



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 22

25 MARS 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

INSTRUCTIONS.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2011.....	4
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	5
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	5
Convention de délégation de gestion du 21 mars 2011 conclue entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et la Préfecture du Calvados pour le B.O.P. 723.....	5
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE	7
Arrêté du 1er mars 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean- Marc COQUIO, Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	7
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	8
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	8
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....	8
Arrêté préfectoral DLPR -B3-11-003 du 16 mars 2011 autorisant M. Patrick PLUNIAN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX.....	8
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	9
Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-141 du 22 mars 2011 fixant la liste des candidats pour l'élection des Conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 (2ème tour de scrutin).....	9
Liste des candidats du 2è tour de scrutin des cantonales	10
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	11
Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 relatif à l'enduro moto qui se déroulera le 27 mars 2011 à PIERREFITTE EN CINGLAIS.	11
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à modifier les chaînes de traitement des résidus de broyage automobile à ROCQUANCOURT.	13
Arrêté préfectoral du 15 mars 2011 actualisant les prescriptions qui encadrent les activités de l'établissement Guy DEGRENNE, installation classée pour la protection de l'environnement implantée à VIRE.....	13
Arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach	13
Arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - falaises des Vaches Noires ...	14
Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach.....	14
Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Rochers de la Houle.....	15
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	16
Arrêté n° 18/2011 du 21 mars 2011 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2011.....	16
Annexe 1 : départements de Seine-Maritime et Eure	17
Annexe 2 : département du Calvados.....	17
Annexe 3 : département de la Manche.....	17
Arrêté N° 19 / 2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011.....	18
Annexe 1 liste des personnes et navires autorisés à pratiquer la pêche scientifique dans les conditions définies par l'arrêté n° 19/2011 du 21 mars 2011.....	19
Arrêté N° 20 / 2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour le centre de recherche en environnement côtier	20
Arrêté N° 22 / 2011 du 22 mars 2011 rendant obligatoire la délibération PPP-2011/06 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie.....	21

Arrêté N° 23 / 2011 du 22 mars 2011 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-06/2011 relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie..... 21

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE..... 22

Arrêté du 21 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 1er juin 2004 modifiée de la production agricole du Calvados..... 22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..... 23

Arrêté du 20 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Annabelle POIRIER..... 23

Arrêté du 23 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire RETUREAU Marie..... 23

Arrêté du 23 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CARON Noémie..... 24

Arrêté du 23 février 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Anna FUSTER FIGUEROLA..... 24

Arrêté du 23 février 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Farid HACHICHA..... 24

Arrêté du 23 février 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire BEVALOT François..... 25

Arrêté du 4 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Nathalie DOUX..... 25

Arrêté du 4 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Audrey MARCHAND..... 25

Arrêté du 16 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre JACOB..... 26

Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'E.H.P.A.D. Résidence Mathilde à Bayeux (14400)..... 26

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRE ET DE LA MER CALVADOS..... 27

Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant prescriptions particulières à déclaration, concernant le projet de déviation de la RD 74 sur les communes de St-Gatien des Bois et de Touques..... 27

Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant sur l'agrément d'un opérateur en vue d'effectuer des missions de diagnostic et de contrôle de plomb..... 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS 29

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence..... 29

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association tutélaire des majeurs protégés du calvados..... 31

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du calvados..... 33

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales du calvados..... 35

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la caisse d'allocations familiales du calvados..... 37

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des délégués aux prestations familiales de la caisse d'allocations familiales du calvados..... 39

AGENCE REGIONALE DE SANTE..... 41

Arrêté préfectoral du 11 mars 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 de déclaration d'insalubrité - logement cadastré section AC parcelle n° 216 sis rue de Trouville à BONNEBOSQ 41

VILLE DE MONDEVILLE..... 42

Arrêté municipal du 14 mars 2011 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes..... 42

INFORMATIONS..... 49

CHU DE CAEN..... 49

Avis de vacance du 22 mars 2011 d'un poste d'Agent de Maitrise à pourvoir par la procédure de nomination au choix 49

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

INSTRUCTIONS

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur du travail - promotion du 1er janvier 2011.

L'arrêté du Préfet en date du 24 février 2011 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2011.

La liste des récipiendaires de cette distinction honorifique peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Convention de délégation de gestion du 21 mars 2011 conclue entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et la Préfecture du Calvados pour le B.O.P. 723

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 10 février 2011.

Entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, représentée par M. Jean-Michel Patry, son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et
La Préfecture du Calvados, représentée par M. Olivier Jacob, son Secrétaire Général, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 723.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- d. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- g. il réalise en liaison avec les services du déléataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. la constatation du service fait,
- d. pilotage des crédits de paiement,
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du déléataire

Le déléataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le déléataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégrant

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le déléataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le déléataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen 21 mars 2011

Le
Le délégant

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

SIGNE

Jean-Michel PATRY

Directeur

OSD par délégation du Préfet de Région, Préfet du Calvados en date du 10 février 2011

Le délégataire

Préfecture du Calvados

SIGNE

Olivier JACOB

Secrétaire Général



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE

Arrêté du 1er mars 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean- Marc COQUIO, Directeur régional des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
VU l'arrêté ministériel du budget, des comptes publics et de la fonction publique, nommant M. Jean Marc COQUIO directeur régional des douanes et droits indirects, à compter du 20 décembre 2007,
VU le décret n°54.1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur,
VU l'arrêté en date du 4 février 1955 modifié du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances, des Affaires économiques et du plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant,
VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, portant délégation de signature de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados, à M. Jean- Marc COQUIO, directeur régional des douanes et droits indirects.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc COQUIO, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2010 susvisé est donnée à M. Joseph VENZAL, directeur des services douaniers de 2ème classe, et à Mme Aryelle MEAU, inspectrice principale des douanes.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie, M. Joseph VENZAL et Mme Ayrelle MEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Directeur régional des Douanes et Droits indirects SIGNE Jean-Marc COQUIO



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR -B3-11-003 du 16 mars 2011 autorisant M. Patrick PLUNIAN à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 8 février 2011 par Monsieur Patrick PLUNIAN ;
 Vu l'inscription de Monsieur Patrick PLUNIAN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de BAYEUX du 26 janvier 2011 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 28 février 2011 ;
 Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du CALVADOS du 26 février 2011 ;
 Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de BAYEUX du 22 février 2011.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick PLUNIAN – 5 impasse le printemps – 56400 AURAY, est autorisé à mettre en circulation, du 2 avril au 30 septembre 2011 sur le territoire de la commune de BAYEUX, un petit train routier à des fins touristiques ou de loisirs.

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque :	DOTTO		
Type :	ORIGINAL		
Numéro d'immatriculation :	AS-778-KE	Puissance :	16
Genre :	TRA	Carrosserie :	NON SPEC

de trois remorques

Marque :	DOTTO		
Type :	ORIGINAL		
Numéro d'immatriculation :	AS-802-KE		
	:	AS-823-KE	
	:	AS-854-KE	
Genre :	REA		
Carrosserie :	NON SPEC		

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de BAYEUX, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du CALVADOS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur PLUNIAN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 mars 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral N° DLPR-B1-11-141 du 22 mars 2011 fixant la liste des candidats pour l'élection des Conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 (2ème tour de scrutin)

VU l'article R 109-2 du code électoral,

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux postes vacants ;

VU les procès-verbaux du recensement des votes dressés par les communes chefs-lieux des cantons renouvelables du département du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des candidats pour l'élection des conseillers généraux du 27 mars 2011 est arrêtée comme joint en annexe, dans le département du Calvados.

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affichée dans les communes des cantons concernés.

Fait à CAEN, le 22 mars 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



Liste des candidats du 2è tour de scrutin des cantonales

CANTON	N° panneau	Civilité	NOM CANDIDAT	PRENOM CANDIDAT	Civilité	NOM SUPPLEANT	PRENOM SUPPLEANT
AUNAY-SUR-ODON	2	M	HAMELIN	Claude	Mme	HOULBERT	Danielle
AUNAY-SUR-ODON	3	M	LEBLOND	Jacques	Mme	CRUCHON	Claudine
BALLEROY	1	M	MARIE	Denis	Mme	GODARD	Catherine
BALLEROY	3	M	GRANGER	Michel	Mme	GADY DUQUESNE	Patricia
BAYEUX	1	M	RÉGEARD	Dominique	Mme	LEGRIFTON	Pauline
BAYEUX	5	M	DUPONT	Jean-Léonce	Mme	THOMAS	Marie-Madeleine
BOURGUÉBUS	1	M	BOURBON	Marc	Mme	MADELEINE	Jocelyne
BOURGUÉBUS	5	Mme	BONNEAU	Béatrice	M	GEORGET	Jean-Claude
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	1	M	BESNARD	François	Mme	CRUARD	Céline
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	4	M	LEHUGEUR	Jacky	Mme	LAGRANGE	Odile
CAEN-1	1	M	LEMARIÉ	Jean	Mme	MAHIER	Catherine
CAEN-1	4	M	DUNCOMBE	Luc	Mme	DUFLOT	Aline
CAEN-3	1	M	NOTARI	Jean	Mme	CANIVET-DUTOUR	Constance
CAEN-3	5	Mme	DE LA PROVOTÉ	Sonia	M	LECAPLAIN	Richard
CAEN-4	1	M	CASINI	Antoine	Mme	MIKALEF-TOUDIC	Véronique
CAEN-4	4	M	MICHARD	Patrice	Mme	AROUETE	Régine
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (CAEN-5)	1	M	LEGOUIX	Thierry	Mme	LECAPITAINE	Emilie
HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (CAEN-5)	6	Mme	LEPOITTEVIN	Sylviane	M	KAHO	Brice
CAEN-10	1	M	SLAMA	Raymond	Mme	MAGUET	Claudine
CAEN-10	3	M	LAILLER	Philippe	Mme	MAUPETIT	Danielle
CAMBREMER	5	M	JACOB	Yves	Mme	LELIÈVRE	Béatrice
CAMBREMER	6	M	CHARLES	Xavier	Mme	LECONTE	Françoise
CAUMONT-L'EVENÉ	1	M	LECRÉS	Thierry	Mme	ROLLO	Catherine
CAUMONT-L'EVENÉ	2	Mme	LENOURRICHEL	Sylvie	M	LEGUAY	Gérard
CREULLY	1	M	POUILLE	Frédéric	Mme	HURALT	Henriette
CREULLY	5	M	LAVISSE	Jean-Pierre	Mme	CARPENTE	Pascale
DOZULE	4	M	COLIN	Olivier	Mme	KICA	Monique
DOZULE	6	M	MOURARET	Pierre	Mme	BOULAND	Valérie
FALAISE-NORD	2	M	LVIC	Pierre	Mme	JACQUET	Sabine
FALAISE-NORD	3	M	BAILLIART	Guy	Mme	JONQUET	Dominique
FALAISE-SUD	1	M	MAUNOURY	Hervé	Mme	LEBAILLY	Bénédicte
FALAISE-SUD	5	M	LETEURTRE	Claude	Mme	JOSSEAUME	Elisabeth
LISIEUX-1	3	M	TRUFFAUT	Olivier	Mme	BUREL	Valérie
LISIEUX-1	5	M	AUBRIL	Bernard	Mme	BELLIÈRE	Isabelle
LISIEUX-2	2	Mme	VALTER	Clotilde	M	LENFANT	Pascal
LISIEUX-2	3	M	MERCIER	Paul	Mme	PERRIER	Marie
LISIEUX-3	2	Mme	COMET-CHEREL	Brigitte	M	THOREL	Serge
LISIEUX-3	3	M	LEHERICY	Eric	Mme	GRANDIN	Sylvie
PONT-L'ÈVÈQUE	1	M	GUIOT	Christian	Mme	LE GOFF	Odile
PONT-L'ÈVÈQUE	5	M	DESHAYES	Yves	Mme	BOIRE	Sandrine



BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 23 mars 2011 relatif à l'enduro moto qui se déroulera le 27 mars 2011 à PIERREFITTE EN CINGLAIS.

VU le code général des collectivités territoriales;
 VU le code de la route, notamment son article R. 411-29,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,
 VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-16 à A331-21 et A331-32
 VU le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 9 mars 2010 portant interdiction d'accès de certaines routes aux épreuves sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 27 mars 2011 une épreuve motocycliste dénommée « Enduro moto de Pierrefitte » sur les communes de Pierrefitte en Cinglais, Angoville, BONNOEIL, COMBRAY, COSSESSEVILLE, DONNAY, LA POMMERAYE, LE BO, LE DETROIT, martigny sur l'ante, PIERREPONT, Pont d'Ouilly, ST OMER et TREPREL,
 VU l'arrêté du président du conseil général du Calvados en date du 22 mars 2011 portant réglementation temporaire du stationnement sur la RD 133 et la RD 23
 VU l'arrêté du maire de PIERREFITTE EN CINGLAIS en date du 14 février 2011 portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,
 VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Calvados en date du 11 février 2011,
 VU l'avis favorable et les observations du président du conseil général du Calvados en date du 18 février 2011,
 VU l'avis favorable et les observations du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 février 2011,
 VU les observations du chef du service interministériel de défense et de protection civile du Calvados en date du 4 mars 2011,
 VU les observations de la directrice déléguée territoriale du Calvados (agence régionale de santé) en date du 31 janvier 2011 et l'avis du délégué territorial de l'Orne en date du 21 février 2011,
 VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale (pôle jeunesse, sports et vie associative) en date du 25 janvier 2011,
 VU les observations du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 février 2011,
 VU l'avis favorable du représentant de la ligue motocycliste de Normandie émis lors de la réunion de la commission départementale de sécurité routière le 3 mars 2011,
 VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes visées ci-dessus,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 3 mars 2011,
 VU les autres pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Guy GORET, vice-président du Moto Club de Pierrefitte, est autorisé, aux conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants, à organiser l'épreuve motocycliste dénommée « Enduro moto de Pierrefitte » ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 – La présente autorisation vaut homologation des circuits pour les spéciales chronométrées : épreuve n°1 (TREPREL) et épreuve n° 2 (Hameau de Saint Clair à PIERREFITTE EN CINGLAIS).

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions générales des textes susvisés ainsi que des mesures particulières arrêtées par la commission départementale de sécurité routière du Calvados, section épreuves sportives et les préconisations édictées par les services compétents consultés.

M. Guy GORET assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance du parcours et des circuits de chaque spéciale, destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie à la préfecture du Calvados au 02.31.30.65.52.

L'organisateur doit rappeler aux concurrents et à leurs accompagnateurs le respect des dispositions du code de la route (notamment circulation sur partie droite de la chaussée). Il doit également assurer la protection des secteurs sensibles (intersections, sommets de côtes) par des signaleurs dûment habilités.

SECURITE, SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

L'organisateur devra veiller à ce que :

- les concurrents empruntant ou traversant des voies communales et départementales respectent les règles de sécurité routière
- les signaleurs soient placés aux intersections du parcours avec une voie de circulation routière, présentant un danger
- le stationnement des véhicules des spectateurs ou des organisateurs soit interdit sur le RD 23 lieu dit SAINT CLAIR, hors agglomération, sur la commune de PIERREFITTE EN CINGLAIS (PK 20 + 103 à 20 + 700) pour assurer une meilleure sécurité des usagers de ces routes.
- tous les panneaux de signalisation soient mis en place
- soit mis en place un service de sécurité interne à l'organisation habilité à mettre en oeuvre les moyens de secours adaptés à l'événement

- un moyen d'alerte soit assuré, permettant de formuler une demande de secours au centre de traitement de l'alerte, en composant soit le 18 à partir d'un poste fixe ou d'un portable
- l'accessibilité des engins de secours soit assurée et respectée en permanence

MOYENS DE SECOURS MEDICALISES

L'organisateur devra :

1°) Mettre en place le service de secours suivant, qui devra être présent sur les lieux du début à la fin de l'épreuve, y compris pendant les essais :

Médecin : Docteur Stéphane LAIR (CHU de CAEN)

Ambulances :

- ambulances-taxi Guy PRUNIER - 61790 SAINT PIERRE DU REGARD, présentes avec les véhicules immatriculés 1436 TY 61 et 6803 TN 61 et leurs équipages
- ambulances LECOUSIN - 14110 CONDE SUR NOIREAU, présentes avec le véhicule immatriculé BF 469 HJ 14 et son équipage (MM. LECOUSIN et RACINE),

Secouristes :

- une équipe de 6 secouristes de l'association départementale de protection civile de l'Orne, (amicale des secouristes de la région d'Athis) présente avec le matériel d'intervention nécessaire.

L'organisateur devra rendre libre en permanence l'accès des secours sur les différents sites.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec le S.A.M.U., le CODIS-CTA (18) à partir d'un poste fixe ou depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

Coordonnées téléphoniques de l'organisation : 06.11.45.14.16. Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.

L'ensemble des personnes et matériels concourants à la sécurité de la manifestation devra être présent sur le terrain du début à la fin de l'épreuve sportive y compris pendant les essais.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de police.

ARTICLE 5 - Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux. L'emploi du haut-parleur est interdit

ARTICLE 8 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances aux tiers et aux biens par eux-mêmes, leurs préposés et à leurs concurrents.

Ils paieront éventuellement les frais de remise en état des chemins à emprunter si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve ou de ses essais.

ARTICLE 9 - Un compte rendu des incidents survenus sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires de Pierrefitte en Cinglais, Angoville, BONNOEIL, COMBRAY, COSSESSEVILLE, DONNAY, LA POMMERAYE, LE BO, LE DETROIT, martigny sur l'ante, PIERREPONT, Pont d'Ouilly, ST OMER et TREPREL, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le président du conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice déléguée territoriale du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, l'organisateur et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 MARS 2011 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à modifier les chaînes de traitement des résidus de broyage automobile à ROCQUANCOURT.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société Guy Dauphin Environnement à modifier les chaînes de traitement des résidus de broyage automobile dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ROCQUANCOURT.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de ROCQUANCOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 15 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral du 15 mars 2011 actualisant les prescriptions qui encadrent les activités de l'établissement Guy DEGRENNE, installation classée pour la protection de l'environnement implantée à VIRE

Par arrêté préfectoral du 15 mars 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions qui encadrent les activités de l'établissement Guy DEGRENNE, installation classée pour la protection de l'environnement implantée à VIRE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 15 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB


Arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
 VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé « Omaha Beach » sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;
 VU le dossier de déclaration préalable (référence DP 01460511U0003) déposé le 24 février 2011 par la communauté de communes de Trévières, représentée par M. Patrick THOMINES, Président de la communauté de communes, concernant la construction d'un préau et d'une réserve au centre de secours de Saint Laurent-sur-Mer, situé dans le site classé d'Omaha Beach ;
 VU l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par la communauté de communes de Trévières, représentée par M. Patrick THOMINES, Président de la communauté de communes, consistant en la construction d'un préau et d'une réserve au centre de secours de Saint Laurent-sur-Mer, situé dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick THOMINES, Président de la communauté de communes de Trévières et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 18 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - falaises des Vaches Noires

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
 VU le décret du 20 février 1995 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble formé par les falaises des Vaches Noires sur le territoire des communes d'Auberville, Gonneville-sur-Mer, Houlgate et Villers-sur-Mer ;
 VU le dossier de déclaration préalable déposé le 27 janvier 2011 par M. Claude GAILLARD (référence DP 01402411U0001) concernant la construction d'une piscine sur sa propriété située sur la commune d'Auberville, dans le site classé des falaises des Vaches Noires ;
 VU l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des bâtiments de France ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par M. Claude GAILLARD consistant en la construction d'une piscine sur sa propriété située sur la commune d'Auberville, dans le site classé des falaises des Vaches Noires, est autorisée, sous réserve que le matériau utilisé pour le "liner" soit de teinte beige (teinte identique aux pierres de la margelle) et non de teinte bleue, afin d'assurer une intervention valorisante dans le site classé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Lisieux et au Maire de la commune d'Auberville.

Fait à CAEN, le 18 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Omaha Beach

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
 VU le décret du 23 août 2006 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé "Omaha Beach" sur le territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer ;
 VU le dossier de déclaration préalable déposé le 28 février 2011 par Mme Corinne SCHOPPHOVEN (référence DP 01460511U0004) concernant la pose d'une clôture et d'un portail en remplacement de la clôture et du portail usagés installés sur sa propriété située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach ;
 VU l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des bâtiments de France en date du 9 mars 2011 ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par Mme Corinne SCHOPPHOVEN consistant en la pose d'une clôture et d'un portail sur sa propriété située sur la commune de Saint Laurent-sur-Mer, dans le site classé d'Omaha Beach, est autorisée, sous réserve que le matériau utilisé pour la clôture et le portail soit le bois peint et non le PVC et que le portail soit de forme droite et non galbée, afin d'assurer une intervention valorisante dans le site classé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme SCHOPPHOVEN et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Sous-Préfet de Bayeux et au Maire de la commune de Saint Laurent-sur-Mer.

Fait à CAEN, le 21 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant autorisation spéciale de travaux en site classé - Rochers de la Houle

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-10 et R. 341-10 ;
VU le décret du 27 décembre 1977 portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble dénommé "Rochers de la Houle" sur le territoire des communes de Saint Rémy-sur-Orne, Saint Omer et Le Vey ;
VU le dossier de déclaration préalable déposé le 29 décembre 2010 (DP 01463510U0007) par le Conseil Général du Calvados, complété le 15 février 2011 suite au 1er avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24 janvier 2011, concernant la construction de toilettes sèches sur la parcelle ZL 48 située route des Crêtes sur la commune de Saint Omer, dans le site classé des Rochers de la Houle ;
VU l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des bâtiments de France en date du 8 mars 2011 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La réalisation des travaux envisagés par le Conseil Général du Calvados consistant en la construction de toilettes sèches sur la parcelle ZL 48 située route des Crêtes sur la commune de Saint Omer, dans le site classé des Rochers de la Houle, est autorisée, sous réserve que la couverture du bâtiment soit de couleur gris anthracite (teinte ardoise) et le parement bois de finition naturelle ou lasuré dans une teinte soutenue (brun foncé), sans vernis, afin de favoriser l'insertion du projet dans le paysage composant le site protégé.

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Une copie de cet arrêté sera transmise au Maire de la commune de Saint Omer.

Fait à CAEN, le 21 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n° 18/2011 du 21 mars 2011 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2011

VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
 VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;
 VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont Saint-Michel ;
 VU l'arrêté n°120/2010 du Préfet de Région Haute-Normandie du 15 octobre 2010 portant réglementation de la pêche à pied et de la pêche embarquée en Baie du Mont Saint-Michel ;
 VU l'arrêté n°2010-1448 du Préfet de Région Ile de France du 17 décembre 2010 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour l'année 2011 ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE
Article 1 :

La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2011 pendant les périodes suivantes :

- Civelle : du 10 janvier au 25 mai 2011 pour les professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs (licence CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite toute l'année.

La pêche de loisirs à pied ou embarquée des civelles est interdite toute l'année.

- Anguille : du 15 février au 15 juillet 2011.

Article 3 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement sur leur taille est inférieure à

- 35 cm pour la truite de mer

- 50 cm pour le saumon atlantique

Article 4 :

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Les directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados et de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 21 mars 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE
 Laurent COURCOL

Annexe 1 : départements de Seine-Maritime et Eure

Périodes d'ouverture :

Saumon :

Arques et Bresle : du 30 avril 2011 au 30 octobre 2011

Autres cours d'eau : pêche interdite

Truite de mer :

du 30 avril 2011 au 30 octobre 2011.

Interdiction de la pêche au ver après la fermeture générale en 1ère catégorie.

Dispositions particulières :

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux.
- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, Dieppe et Le Tréport.
- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie.

Annexe 2 : département du Calvados

Périodes d'ouvertures :

Saumon :

du 30 avril 2011 à 30 octobre 2011

Vire : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011

Truite de mer :

Touques, Dives, Orne, Seules Vire : du 30 avril 2011 à 30 octobre 2011.

Autres cours d'eau : du 30 avril 2011 à la fermeture de la 1ère catégorie sur les sur rivières TRM.

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n°155/2010 du 23 décembre 2010 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'65" N – 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N – 001°13'35" W). L'utilisation de filets maillants y est également interdite.
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autres du barrage de Caen sur la rivière Orne ;
- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière de l'Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la pointe du siège à Ouistreham à l'ancienne Redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.
- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et Point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

Annexe 3 : département de la Manche

Périodes d'ouvertures :

Saumon :

Rivières Sée et Sélune : du 12 mars 2011 au 30 octobre 2011

Autres cours d'eau : du 12 mars 2011 au 18 septembre 2011

Saumon de printemps (> 70 cm) : du 12 mars 2011 au 12 juin 2011

Castillons : du 15 juillet 2011 au 18 septembre 2011

Truites de mer : du 30 avril 2011 au 25 septembre 2011

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n°155/2010 et 156/2010 du 23 décembre 2010 :

- La pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :
 - en amont : limite de salure des eaux (pont-Neuf – vis-à-vis château de Montchaton)
 - en aval : alignement phare de la pointe d'Agon – château d'eau d'Agon
alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville
 - La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :
 - Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et Point B (49°21'41" N – 001°06'90" W)
 - Estuaire de l'Orne : entre la limite de la salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 192 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'65" N – 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N – 001°13'35" W)
- Dans l'Estuaire de l'Orne tel que défini l'utilisation des filets maillants est interdite.



Arrêté N° 19 / 2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour la cellule de suivi du littoral normand au cours de l'année 2011

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la demande présentée le 11 janvier 2011 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, la Cellule de Suivi du Littoral Normand est autorisée au cours de l'année 2011 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes depuis Le Tréport et à la limite de salure des eaux de la seine et de ses affluents jusqu'à la Baie du mont-Saint-Michel.

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1 l'usage de filets, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaire est autorisé.

Article 3 :

Seuls les agents de la Cellule de Suivi du Littoral Normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la Cellule devra être embarqué à bord lors des opérations de pêche.

Article 4 :

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 2), dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore par la Cellule de Suivi du Littoral Normand à la Délégation à la Mer et au Littoral de Seine-Maritime, à la Direction Interrégionale de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et au CROSS qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'une vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 sus-visé.

Article 5 :

Les produits pêchés ne peuvent être vendus.

Article 6 :

Avant la fin du premier trimestre 2012, un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du nord ainsi que les directeurs départementaux adjoint délégués à la mer au littoral de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Haute-Normandie

Le Havre, le 21 mars 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE
 Laurent COURCOL

(1)l'annexe 2 peut être consultée dans les DDTM/DML 76-14-50 et DIRM LE HAVRE

Annexe 1 liste des personnes et navires autorisés à pratiquer la pêche scientifique dans les conditions définies par l'arrêté n° 19/2011 du 21 mars 2011

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Technicien
BERNARD Marie-France	Technicienne
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CRAMET François	Technicien
DANCIE Chloé	Ingénieur
DE ROTON Gwenola	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LANSHERE Julien	Ingénieur
LAURAND Sandrine	Ingénieur
LEFEBVRE Antoine	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
OREGIONI Davide	Technicien
SIMON Serge	Ingénieur

NOM	TYPE	patron/PROPRIETAIRE
FLlpper (lh 303 508)	Chalutier	Stanislas SWIATEK
Bettina ii (fc 128 248)	Caseyeur	Marc BECHET
L'ami george (fc 791 721)	Fileyeur	Rémi LEGROS
Cambronne (cn 221 3111)	Chalutier	François MARIE
Le butin (cn 925 654)	Canot	Jean SAINT-AUBIN
L'eclat (lh d85238)	Canot	CSLN
Richard bruno (lh 273 438)	Chalutier	Morgan COURBE
Tethys ii (lh 697648)	Fileyeur	Olivier GOURIO
Seine aval (lhb 870 854)	Zodiac	Université de Rouen
Nativité (dp 707 879)	Chalutier	Franck VINCENT
L'herbe d'or	Canot	Denis ROBIOLLES



Arrêté N° 20 / 2011 du 21 mars 2011 portant autorisation de pêche à des fins scientifiques pour le centre de recherche en environnement côtier

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
 VU le règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
 VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
 VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
 VU la demande présentée par le Centre de Recherches en Environnement Côtier le 18 janvier 2011

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, le Centre de Recherches en Environnement Côtier est autorisé du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans la bande côtière des trois milles au large de Luc-sur-Mer à bord du canot ALBATROS (CN 914 378).

Article 2 :

Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de casiers, chaluts, dragues et engins divers de conceptions et de maillage non réglementaires est autorisé. Ces objets feront l'objet d'une identification spécifique.

Article 3 :

Seuls les agents du Centre de Recherche en Environnement Côtier et le navire mentionné à l'article 1 sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu que seuls les agents du Centre devront être embarqués à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 :

Les produits de la pêche ne pourront être vendus.

Article 5 :

Outre les obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le directeur du Centre de Recherche en Environnement Côtier ou son représentant notifiera avant toute opération de pêche à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ainsi qu'à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord, le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 6 :

Dans les trois mois suivant la fin de l'étude, un compte-rendu des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ainsi que le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 21 mars 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation, Le directeur interrégional de la Mer SIGNE
 Laurent COURCOL



Arrêté N° 22 / 2011 du 22 mars 2011 rendant obligatoire la délibération PPP-2011/06 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;
 VU le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU Le code rural , et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes ;
 VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Laurent Courcol, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;
 SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération PPP-2011/06 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie du 14 mars 2011, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 22 mars 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation le directeur interrégional de la mer SIGNE
 Laurent COURCOL



Arrêté N° 23 / 2011 du 22 mars 2011 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-06/2011 relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;
 VU le règlement 1954/2003 du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire ;
 VU Le code rural , et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
 VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
 VU le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes ;
 VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à monsieur Laurent Courcol, directeur interrégional de la mer Manche est mer du nord ;
 SUR proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ;

ARRETE

Article 1er :

La délibération COT-PPP-06/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 14 mars 2011 relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Havre, le 22 mars 2011 Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation le directeur interrégional de la mer SIGNE
 Laurent COURCOL



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 21 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail du 1er juin 2004 modifiée de la production agricole du Calvados

VU le Code du Travail, notamment les articles L 2261-26, R 2231-1, D 2261-6 et D 2261-7 ;
VU l'arrêté du 16 décembre 2004 portant extension de la convention collective de travail du 1er juin 2004 de la production agricole du Calvados ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
VU l'avenant n° 13 du 17 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension
VU la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
VU l'avis d'extension publié le 3 février 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
VU l'accord donné conjointement par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

ARRETE

Art. 1er - Les clauses de l'avenant n° 13 du 17 janvier 2011 à la convention collective de travail du 1er juin 2004 de la production agricole du Calvados sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Art. 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

FAIT à CAEN, le 21 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 20 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Annabelle POIRIER

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande du 14 janvier 2011 du docteur vétérinaire Annabelle POIRIER ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Madame Annabelle POIRIER, née le 13 juin à Deauville (14800), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire de Pont l'Evêque (14130) .

Article 2 : Madame Annabelle POIRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 20 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS


Arrêté du 23 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire RETUREAU Marie

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande en date du 17 décembre 2010 du docteur vétérinaire RETUREAU Marie ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame RETUREAU Marie, née le 1er juin 1980 à Abbeville , docteur-vétérinaire, en qualité de salarié(e) de la clinique vétérinaire SELARL DMPV à Chatillon en Vendelais Ile-et-Vilaine).

Article 2 : Madame RETUREAU Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté du 23 janvier 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CARON Noémie

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 CONSIDERANT la demande en date du 18 décembre 2010 du docteur vétérinaire CARON Noémie ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Melle Noémie CARON, née le 29 mai 1984 à Chambray les Tours (Indre et Loire), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la SELARL clinique vétérinaire du Cèdre des docteurs Meuret et Cauchard à Epron (14610).

Article 2 : Melle Noémie CARON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 janvier 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté du 23 février 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Anna FUSTER FIGUEROLA

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 13 février 2011 du docteur vétérinaire ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Madame Anna FUSTER FIGUEROLA, née le 17 avril 1986 à Gironde (Espagne), docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la clinique vétérinaire des docteurs vétérinaires GUILLEMIN et GUILLEMIN-MONDESIR à Giberville (14730).

Article 2 : M s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté du 23 février 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Farid HACHICHA

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT le demande écrite du 13 janvier 2011 du docteur vétérinaire Farid HACHICHA ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Monsieur Farid HACHICHA, né le 30 septembre 1980 à EUPEN (Belgique), Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire de SELAS Mon Vêto à Aunay sur Odon (14260) .

Article 2 : Monsieur Farid HACHICHA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE
 Norbert LUCAS



Arrêté du 23 février 2011 portant abrogation de l'octroi du mandat sanitaire au docteur vétérinaire BEVALOT François

VU l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural ;
 VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 octroyant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire BEVALOT François ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT le courrier du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de Normandie du 19 janvier 2011 m'informant du retrait du tableau régional de l'ordre de Normandie du docteur BEVALOT François inscrit sous le numéro 20558,

ARRETE

Article 1er – Le mandat sanitaire, prévu à l'article L. 221-11 du code rural, susvisé est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté du 4 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Nathalie DOUX

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 24 février 2011 du docteur vétérinaire Nathalie DOUX ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Melle Nathalie DOUX, née le 13 janvier 1970 à Orange, docteur-vétérinaire, en qualité de salariée de la clinique vétérinaire à Bieville Quétierville (14270)

Article 2 : Melle Nathalie DOUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 04 mars 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté du 4 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Audrey MARCHAND

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande de l'octroi du mandat sanitaire du 11 janvier 2011 du docteur vétérinaire Audrey MARCHAND ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé pour une période d'un an à :

Mademoiselle Audrey MARCHAND, née le 9 novembre 1983 à LYON (69°, Docteur-vétérinaire, en qualité de salarié au Haras de Retz à Gonneville en Auge (14810) .

Article 2 : Mademoiselle Audrey MARCHAND s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 04 mars 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS

Arrêté du 16 mars 2011 octroyant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Pierre JACOB

VU l'article L.221-1 et suivants et notamment l'article L. 221-11, et les articles R 221-4 à R221-20 du code rural et de la pêche maritime ;
 VU le décret 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime
 VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Norbert LUCAS, directeur départemental de la protection des populations ;
 VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 5 octobre 2010 ;
 CONSIDERANT la demande en date du 9 mars 2011 du docteur vétérinaire Pierre JACOB ;

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé définitivement sans limitation de durée à :

Monsieur Pierre JACOB, né le 30 mars 1983 à Domont (Val d'Oise) , docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique équine de Bernay des docteurs vétérinaires HAI et DEFLINE à Saint-Aubin des Vertueux (27300).

Article 2 : Monsieur Pierre JACOB s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 mars 2011 Pour le préfet et par délégation le directeur départemental de la protection des populations SIGNE Norbert LUCAS



Arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant dérogation tarifaire sur le tarif hébergement des anciens résidents de l'EHPAD. Résidence Mathilde à Bayeux (14400)

VU l'article L.342-4 du code de l'action sociale et des familles, autorisant le représentant de l'Etat dans le département à déroger au pourcentage d'augmentation du tarif hébergement fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;
 VU la demande enregistrée par mon service le 18 janvier 2011 complétée par les éléments recueillis le 2 mars 2011 dans l'EHPAD Résidence Mathilde à BAYEUX , en vue d'obtenir une dérogation tarifaire du tarif hébergement.
 VU l'avis favorable émis par le conseil de la vie sociale
 VU la convention habilitation partielle signée le 18 février 2011 entre le Conseil général et l'établissement ;
 CONSIDERANT les résultats déficitaires cumulés en 2008, 2009 qui mettent en péril l'équilibre financier de cet EHPAD ;
 CONSIDERANT les nouvelles conditions d'exploitation qu'entraîne le transfert de l'habilitation totale à l'habilitation partielle.
 SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

:

Article 1er : L'EHPAD Résidence Mathilde à BAYEUX (14400) est autorisé, à titre dérogatoire, à augmenter, le tarif hébergement de 4,30 % à compter du 1er avril 2011 pour l'année 2011 sur les tarifs pratiqués en 2010 (50,18 €) soit un prix de 52,33 € pour les anciens résidents.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 mars 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER CALVADOS

Arrêté préfectoral du 16 mars 2011 portant prescriptions particulières à déclaration, concernant le projet de déviation de la RD 74 sur les communes de St-Gatien des Bois et de Touques.

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 VU le livre II partie législative et partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et L 216-1 ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;
 VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le numéro 14 2010 00183 relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de déviation de la RD 74, sur les communes de Saint Gatien des Bois et de Touques, présenté par le Conseil Général du Calvados, considéré complet en date du 20 décembre 2010 ;
 VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 20 décembre 2010 faisant suite au dossier de déclaration transmis par le Conseil Général du Calvados, relatif à la gestion des eaux pluviales du projet de déviation de la RD 74 sur le territoire des commune de Saint Gatien des Bois et de Touques ;
 VU le courrier au Conseil Général du Calvados en date du 27 décembre 2010, du service eau et biodiversité de la direction départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M), service instructeur du dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, relatif à la régularité du dit dossier ;
 VU le courrier de réponse du Conseil Général du Calvados en date du 4 février 2011 au courrier de la D.D.T.M du 27 décembre 2010 relatif à la régularité du dossier de déclaration ;
 VU le courrier de la D.D.T.M du 7 février 2011 au Conseil Général du Calvados l'informant qu'il n'est pas fait opposition à sa déclaration mais qu'il y a lieu d'établir des prescriptions particulières qui doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral proposé en annexe au dit courrier ;
 VU la réponse du Conseil Général du Calvados en date du 25 février 2011 indiquant n'avoir aucune remarque à formuler sur les prescriptions particulières établies par le projet d'arrêté préfectoral proposé ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 CONSIDERANT, après observations réalisées sur le terrain, qu'il apparaît que le site concerné par l'implantation du bassin de stockage des eaux pluviales, avant rejet dans les eaux superficielles, est localisé dans une zone pouvant révéler la présence de bêtouilles ayant pour origine l'effondrement des galeries d'anciennes extractions de marne ;
 CONSIDERANT que le rejet du bassin tampon, dans le ruisseau des « ouïs », via un talweg sec, à un débit de 37 l/s peut transformer ce talweg en un ruisseau avec des conséquences possibles pour les propriétés aval et abonder trop brutalement le ruisseau des « ouïs » déjà à l'origine d'inondations, dont le bassin versant en forte pente, au relief marqué, sur un sol argileux, ne permet pas l'infiltration et entraîne des vitesses de ruissellement élevées ;
 SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados :

ARRETE
Article I

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- préalablement aux travaux, nécessité de réaliser les investigations et sondages nécessaires des terrains d'implantation du bassin de stockage des eaux pluviales afin de déterminer leur structure ;
- limiter le débit de fuite, des eaux pluviales, dans les eaux superficielles à 20 l/s.

Article II

Les nouvelles dispositions constructives, issues de l'application des prescriptions prévues à l'article Ier du présent arrêté, devront être validées par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

Article III

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles I et II du présent arrêté, le déclarant, sans préjuger des sanctions pénales pouvant lui être infligées, sera passible des sanctions administratives alternativement décrites à l'article L 216-1 du code de l'environnement.

Article IV

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Général du Calvados.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados,
- une copie en sera déposée en mairie de Saint Gatien des Bois et en mairie de Touques où elles pourront être consultées,
- un exemplaire sera affiché à la mairie de Saint Gatien des Bois et de Touques pendant un délai minimum d'un mois.

Article V

En référence aux articles L. 216-2 et L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction porté devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de DEUX MOIS suivant sa notification.

Ce délai est porté à un an à l'égard des tiers ou des collectivités publiques intéressées ; il peut être prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article VI

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Maire de la commune de Saint Gatien des Bois, le Maire de la commune de Touques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée en outre pour information :

- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- au Chef du Service Départemental du Calvados de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Caen, le 16 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental SIGNE Jean-Michel Patry



Arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant sur l'agrément d'un opérateur en vue d'effectuer des missions de diagnostic et de contrôle de plomb

VU le code de la santé publique notamment les articles L1334-1 à L1334-4 et R1334-1 à R1334-9,
 VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
 VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en l'application de l'article L1334-2 du code de la santé publique,

VU la demande de la société EX'IM en date du 12 mars 2011,

CONSIDERANT que la société EX'IM présente la compétence requise dans le domaine concerné,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er : Est agréée en qualité d'opérateur au titre des articles L1334-1 et R1334-4 du Code de la Santé Publique, la société EX'IM dont le siège social est situé 19 rue de Condé, 14220 THURY-HARCOURT.

ARTICLE 2 : Cet agrément vaut habilitation pour :

- une mission de diagnostic visée aux articles L1334-1, L 1334-2 et R1334-3 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté interministériel du 25 avril 2006. Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb des peintures pour les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble et les mesures appropriées pour réduire le risque.

- Dans le cas, d'une déclaration de saturnisme, conformément à l'article L 1334-2, du code de la santé publique l'opérateur se prononcera sur les délais dans lesquels les travaux doivent être réalisés, ainsi que les modalités d'occupation pendant leur durée et, si nécessaire, les exigences en matière d'hébergement.

- une mission de contrôle visée aux articles L1334-3 et R1334-5 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'arrêté interministériel du 25 avril 2006. Ce contrôle doit déterminer si l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R1334-9 du code de la santé publique, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

ARTICLE 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra cependant être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Caen, le 22 mars 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 23 novembre 2009 présenté par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, tendant à la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé à 61 route de Port-en-Bessin B.P. 60000 14406 BAYEUX CEDEX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDÉRANT que l'Association Tutélaire du Bessin a été créée le 1er janvier 1981 pour devenir l'Association Tutélaire Calvadosienne le 1er janvier 1985, et, suite à la convention de fusion par intégration de l'Association Tutélaire Calvadosienne dans l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du 29 juin 2009, le service des tutelles de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ; que l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'Adolescence a pour objectif d'assurer l'accompagnement des majeurs protégés et la sauvegarde de leurs biens, en collaboration avec les autorités, les établissements et les services compétents,
 CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er- L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 61 route de Port-en-Bessin B.P. 60000 14406 BAYEUX CEDEX, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 2 434 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, 20 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, et 26 au titre de la mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6- Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service M.J.P.M.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 520	Capacité : 2 434
521	Capacité : 20
522	Capacité : 26
Code activité fonctionnement : 50	
Codes clientèle : 860, 862	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association tutélaire des majeurs protégés du calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 18 décembre 2009 présenté par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, tendant à la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 16 T allée verte vallée 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados a été créé le 17 juillet 1969 et que la mission principale est d'assurer la protection juridique, conformément aux textes législatifs en vigueur, des majeurs souffrant d'altération de leurs facultés mentales, prioritairement les personnes handicapées mentales, de leur personne et de leurs biens,
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados pour la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 16 T allée verte vallée 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 523 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, et 565 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux Adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service M.J.P.M.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 520 521	Capacité : 523 Capacité : 565
Code activité fonctionnement : 50	
Codes clientèle : 860, 862	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales du calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 21 décembre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, tendant à la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDERANT que le service des tutelles aux majeurs protégés de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados a été créé le 1er octobre 1991 afin d'assurer une protection juridique de la personne et la défense de ses intérêts civils et patrimoniaux,
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs :

2 067 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, et 68 au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux Adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service M.J.P.M.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 520 521	Capacité : 2 067 Capacité : 68
Code activité fonctionnement : 50	
Codes clientèle : 860, 862	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des délégués aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales du calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 21 décembre 2009 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, tendant à la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDERANT que le service de délégués aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados a été créé le 10 octobre 1969 pour assurer la protection administrative de la personne, être garant de la défense de ses intérêts civils et patrimoniaux, pour assurer la protection de l'enfant et être le garant de son épanouissement personnel, de son intégration dans la famille et de son évolution,
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 5 bis place de la résistance 14000 CAEN, destiné à exercer 166 mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6- Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service D.P.F.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service D.P.F.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 344	
Codes discipline : 380	Capacité : 166
Code activité fonctionnement : 51	
Codes clientèle : 807	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la caisse d'allocations familiales du calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 18 décembre 2009 présenté par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, tendant à la création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs situé 8 avenue du 6 juin 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDERANT que le service des tutelles aux majeurs protégés de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados a été créé le 1er janvier 1969 afin d'accompagner les adultes dans le cadre de mesures d'aide judiciaire non privatives de droits pour les personnes,
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados pour la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé 8 avenue du 6 juin 14000 CAEN, destiné à exercer 37 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service M.J.P.M.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service M.J.P.M.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 340	
Codes discipline : 521	Capacité : 37
Code activité fonctionnement : 50	
Codes clientèle : 860	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du service des délégués aux prestations familiales de la caisse d'allocations familiales du calvados

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10-2,
 VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,
 VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3,
 VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie en date du 7 avril 2010,
 VU le dossier déclaré complet le 18 décembre 2009 présenté par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, tendant à la création d'un service de délégués aux prestations familiales situé 8 avenue du 6 juin 14000 CAEN, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial pour l'ensemble du département,
 VU l'inscription en date du 3 février 2010 sur l'arrêté portant fixation, à titre provisoire, de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,
 VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 8 avril 2010,
 CONSIDERANT que le service des délégués aux prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados a été créé le 1er janvier 1969 pour accompagner les familles dans le cadre de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial non privatives de droits pour les personnes,
 CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Basse-Normandie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8, L. 314.3 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010,
 SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER- L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados pour la création d'un service de délégués aux Prestations Familiales situé 8 avenue du 6 juin 14000 CAEN, destiné à exercer 194 Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

ARTICLE 2- Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3- Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4- La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6- Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Service D.P.F.
N° FINESS :

Code statut juridique :	
Entité Etablissement : Service D.P.F.	
N° FINESS :	
Code catégorie : 344	
Codes discipline : 380	Capacité : 194
Code activité fonctionnement : 51	
Codes clientèle : 807	
Code MFT : 30	

ARTICLE 7- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de la ville de CAEN.

ARTICLE 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 23 février 2011 Le Préfet de la Région Basse-Normandie Préfet du Calvados SIGNE Didier LALLEMENT



 AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 11 mars 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 de déclaration d'insalubrité - logement cadastré section AC parcelle n° 216 sis rue de Trouville à BONNEBOSQ

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331 - 26 et suivants,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-6-1, L 521 -1 à L 521 - 4,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser l'immeuble sis 16, rue de Trouville à BONNEBOSQ propriété de la S C I La Cambremérienne,
 VU le rapport établi par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 février 2011 constatant la réalisation de travaux et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité irrémédiable sus visé,
 Considérant que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2002 et que l'immeuble sus visé ne présente plus de risque pour la santé des occupants,

ARRETE
Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter le logement cadastré section AC parcelle n° 216 sis rue de Trouville à BONNEBOSQ est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la S. C. I .La Cambremérienne et aux occupants par lettre recommandée. Il sera affiché à la mairie de BONNEBOSQ ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur Leduc - B. P. 536 - 14036 CAEN Cedex), également dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Préfet du Calvados (Service de la Coordination et de l'Action Economique),
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Lisieux,
- Mme le Maire de BONNEBOSQ,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales du Calvados,
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 mars 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 VILLE DE MONDEVILLE

Arrêté municipal du 14 mars 2011 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre III, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L. 581-1 à L. 581-45) ;
 Vu les décrets pris pour son application, relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes et particulièrement les décrets 80-923 et 80-924 du 21/11/1980 et le décret 82-211 du 24/12/1982 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/02/2009 sollicitant la mise en place d'un groupe de travail pour élaborer un règlement de publicité et la désignation des représentants de la commune,
 Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2009 fixant la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation applicable aux publicités, enseignes et préenseignes ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/05/2004, modifié le 17/07/2007, modifié le 23/05/2008 et le 24/02/2011 ;
 Vu l'adoption du projet par le groupe de travail en date du 06/10/2010 ;
 Vu l'approbation de ce projet par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Calvados en date du 06/01/2011 ;
 Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 24/02/2011 ;

ARRETE

Afin d'assurer la protection du cadre de vie de la commune de Mondeville, la publicité les enseignes et préenseignes suivent désormais les règles suivantes :

- Une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire communal situé « en agglomération », au sens des règlements relatifs à la circulation routière. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3, soumis à des dispositions particulières.
- Une Zone de publicité Elargie est créée à sur le parking du centre commercial Mondeville 2 pour y établir un grand dispositif signalant cette zones d'activités.
- Une Zone de Publicité Autorisée est créée pour accueillir une nouvelle zone d'activités commerciales ; elle correspond au secteur « hors agglomération » de Mondeville.

Les 29 articles qui suivent constituent la réglementation prévue par le Code de l'Environnement applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Les textes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables de plein droit.

ARTICLE 1 : PRESENTATION

L'ensemble du territoire aggloméré et hors agglomération de la Commune de Mondeville est soumis à une réglementation locale applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Cette réglementation comprend :

Une zone de publicité restreinte, divisée en trois secteurs distincts :

- Le centre urbain (ZPR1),
- Les principaux axes (ZPR 2),
- Les secteurs d'activités artisanales, industrielles et commerciales (ZPR 3).

Une zone de publicité élargie, dénommée ZPE,
Une zone de publicité autorisée, dénommée ZPA.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites dans le présent chapitre. Les règles spécifiques sont énoncées aux chapitre II, III, IV et V.

RAPPELS : conformément au Code de l'Environnement, à l'intérieur de cette ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation et les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité.

Les dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application, qui ne sont pas modifiés par le présent règlement, restent applicables de plein droit. Ainsi, toute publicité reste interdite à l'intérieur du périmètre de 100 mètres autour de l'église classée monument historique, en application de l'article L.581-8-II-2° du Code de l'Environnement.

Les textes concernant la publicité, les enseignes et les préenseignes, pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables et notamment : le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route, les règles et normes techniques applicables aux structures et fondations, la législation relative aux monuments historiques, aux sites et aux paysages, etc.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES, APPLICABLES EN TOUTES ZONES

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

A.LES MATERIELS destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques. Chaque dispositif est conçu pour résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

B.UN DISPOSITIF SCILLE AU SOL est obligatoirement de type « monopied », ce pied vertical et ne mesure pas plus d'un mètre de large. Le dispositif est exploité au recto seul ou recto verso. Dans ce dernier cas, les faces ne doivent pas présenter de séparations visibles ; la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est exploité en simple face, son dos est carrossé. La juxtaposition de plusieurs dispositifs est interdite, exemple : « doublons », « trièdres », dispositifs implantés en « V », etc. Tout dispositif, conforme aux règles ci avant, peut-être équipé d'un mécanisme alternant les affiches. Un dispositif scillé au sol est, en outre, installé parallèlement ou perpendiculairement à l'axe qu'il borde, avec une tolérance angulaire de 10%.

C.LES MOBILIERS URBAINS, porteurs de publicités suivent les règles applicables aux dispositifs scillés au sol et les dispositions spéciales suivantes : tout mobilier implanté sur un trottoir laisse un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

D.UN DISPOSITIF MURAL est implanté en retrait des chainages apparents, à 0,50 mètre au moins de toutes arêtes (faite d'un mur, angle...). Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches, 0,50 mètre au moins sous l'égoût du toit. Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au niveau de la ligne d'égoût adjacente (la plus basse). Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,50 mètre est appliqué par rapport au faite de l'acrotère.

E.TOITURES ET TERRASSES : les publicités, enseignes et préenseignes apposées sur ces supports ou les dispositifs fixés sur les parois et qui dépassant la ligne d'égoût du toit, sont interdits.

F.CLOTURES : les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur ces supports.

G.LES ACCESSOIRES suivants sont interdits : jambes de forces, passerelles, fondations s'élevant au-dessus du sol, gouttières à colle rapportées, ainsi que tout élément ajouté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou de déclaration légale.

H.ENTRETIEN : les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus. Chaque intervention sur l'installation (réparation, affichage, etc.) donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve. Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant son constat.

I.NUISANCES SONORES ET LUMINEUSES : les opérateurs de publicité extérieure sont responsables des nuisances sonores ou lumineuses causées par leurs dispositifs. Leurs matériels sont obligatoirement équipés d'une minuterie programmable. En cas de plainte d'un voisin, la ville peut exiger de l'exploitant qu'il interrompe le fonctionnement de son dispositif, certaines heures. En outre, les matériels lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) présentant des images ou messages clignotants ou à effet cinétique sont interdits. Toutefois, les pharmacies et les services d'urgence peuvent utiliser ces dispositifs pour se signaler aux heures d'ouverture. La délivrance de l'autorisation d'installer une enseigne ou une publicité lumineuse peut être accompagnée de prescriptions particulières, relatives aux caractéristiques techniques du dispositif et aux conditions de son exploitation.

RAPPEL : En application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. A ce titre il pourra intervenir auprès de l'exploitant afin de faire cesser toutes nuisances sonores ou lumineuses.

J.ROCADES : toute publicité lisible de l'autoroute et du boulevard périphérique est interdite. Dans le cas de publicités ou de préenseignes implantées en agglomération, la distance de lisibilité est fixée à 100 mètres de la voie. Cette distance est mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau). L'interdiction s'applique également aux bretelles, ronds points, passerelles et ponts donnant accès à ces voies.

ARTICLE 3 : REGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION

RAPPEL : les publicités non lumineuses et les préenseignes de surface supérieure à 1,5 m² sont déclarées en mairie et en préfecture avant installation.

A.PROTECTION DES ESPACES NATURELS : toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, figurant dans le Plan Local d'Urbanisme applicable à Mondeville, consultable en mairie.

B.AMENAGEMENT PAYSAGERS : les publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond point (fil d'eau). Suite à la décision du Conseil d'Etat du 11/02/2002, il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'en améliorer la lisibilité.

Il est interdit de procéder à l'abattage d'arbres ou d'arbustes et à des élagages, dans le but d'installer un dispositif publicitaire ou d'en améliorer la lisibilité.

C.MOBILIER URBAIN : les publicités et préenseignes supportées par ces dispositifs ne peuvent être placées à moins de 10 mètres, au droit d'une baie de maison d'habitation ou de la vitrine d'une boutique.

D.PALISSADES DE CHANTIER : sur ces supports, la publicité se conforme aux règles de format applicables aux dispositifs muraux dans la ZPR. Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension. Une publicité apposée sur une palissade de chantier ne peut s'élever à plus de 3 mètres du sol.

E.LES PREENSEIGNES TEMPORAIRES : suivent sans dérogation le régime applicable aux autres publicités.

F.VITRINES : la surface totale des publicités apposées sur les vitrines ne peut dépasser 20% de la surface totale du vitrage.

G.VEHICULES : la publicité supportée par les véhicules se conforme au Code de l'Environnement et satisfait aux dispositions du présent règlement. Elle est soumise aux règles applicables aux dispositifs scillés au sol, à l'exception des règles d'espacement. Le stationnement de véhicules publicitaires est interdit en visibilité de la voie publique.

ARTICLE 4 : REGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION

RAPPEL : ces dispositifs sont les publicités lumineuses et les enseignes de toutes natures.

A.LES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 et 29 du décret N° 80-923 du 21/11/1980. Les publicités lumineuses sont interdites sur les toitures et les terrasses en tenant lieu.

RAPPEL : « la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». (Décret N° 80-923, article 12).

B.LES ENSEIGNES de toute nature sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24/02/1982. Les enseignes sont fabriquées en matériaux nobles et durables ; l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation. Les enseignes lumineuses, installées sur les toitures et les terrasses en tenant lieu, sont interdites.

C.ENSEIGNES TEMPORAIRES l'emploi de banderoles, de calicots, de fanions et de drapeaux est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un seul dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière, d'un format maximum de 2 m². Cette surface est portée à 8 m² en ZPR3.

RAPPEL : circulaire environnement N° 97-50 du 26/05/1997 : « le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite ».

Les autres enseignes temporaires suivent, selon la nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes permanentes.

D.L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée pour trois mois au maximum ; elle peut être renouvelée au cours du mois suivant la dépose du dispositif précédemment autorisé.

E.ENSEIGNES POSEES DIRECTEMENT AU SOL (paravents, présentoirs, chevalets, etc.) : les publicités et les préenseignes sont interdites sur ce type de dispositif. Une enseigne de cette nature peut être autorisée par établissement. Utilisable au recto seul ou recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum et une largeur n'excédant pas 0,60 m. En ZPR1 et en ZPR2, ces enseignes sont placées au droit de l'établissement, au plus près de la devanture. Ces dispositifs pouvant gêner l'usage normal de la voie publique ou nuire à la sécurité, trois principes seront appliqués à Mondeville :

- L'autorisation d'installer un tel dispositif est accordée en tenant compte du caractère de chaque profession, en favorisant les activités touristiques, artisanales ou saisonnières et les métiers liés à la vente des journaux ou du tabac.
- Cette autorisation peut comporter des restrictions en matière d'implantation et de durée d'exposition. Ainsi, un commerçant pourra se trouver tenu d'installer son dispositif en un lieu bien défini ; de le rentrer chaque soir ; de ne point le sortir certains jours...
- Cette autorisation est refusée à tout dispositif nuisant à l'environnement ou à l'usage normal de l'espace public. En outre, cette autorisation est révoquée à tout moment et sans délai.

RAPPEL : l'autorisation évoquée ici, prévue par le Code de l'Environnement, ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A.LA PROTECTION DES VUES PANORAMIQUES : les dispositifs ne doivent pas porter atteinte aux vues du centre urbain, la silhouette de la ville, les paysages naturels ou les berges. Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation.

B.LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE : un dispositif mural s'inscrit harmonieusement dans la construction qui la supporte. Son implantation, ses formes, sa couleur et ses dimensions sont étudiées en fonction des lignes directrices de l'architecte sans jamais les masquer. La demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme.

C.LA RECHERCHE DE COHERENCE : le but étant de soumettre aux mêmes règles les dispositifs ayant le même impact sur l'environnement, la demande d'autorisation est instruite dans un esprit de cohérence avec les règles imposées aux publicités et préenseignes soumises à déclaration.

D.LA LISIBILITE : l'instruction de la demande prend en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec les messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers.

E.LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS : tout dispositif susceptible de troubler la quiétude des résidents ou des passants (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) est interdit. Le demandeur d'une autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE II : LE CENTRE URBAIN (ZPR1)

ARTICLE 6 : DESCRIPTION

Le premier secteur de la Zone de Publicité Restreinte de Mondeville est consacré au centre urbain traditionnel, aux quartiers résidentiels du Plateau, de Charlotte Corday, des Roches et de la Vallée Barrey. Ses limites sont :

- Au Nord, la rive de l'Orne, limitée par le cours Caffarelli et la rue du Nouveau Monde.
- A l'Est, la limite communale séparant Mondeville de Colombelles puis de Giberville jusqu'au boulevard périphérique Sud.
- A l'Ouest, la limite communale séparant Mondeville de Caen.
- Au Sud, le boulevard de l'Avenir, la rue Lavoisier, puis en direction du Nord-Ouest, la limite de « Mondeville-Activités » jusqu'à la RD 613, de cette intersection, le tracé empruntant l'ancienne voie SNCF (aujourd'hui promenade) jusqu'au boulevard périphérique Sud (RN 513) et ce dernier jusqu'à la limite Est.

Les voies citées sont sur leurs deux côtés en ZPR1, à l'exception de celles inscrites en ZPR2 ou interdites.

ARTICLE 7 : ENSEIGNES EN FACADE

Chaque établissement peut recevoir 3 types d'enseignes sur sa devanture :

A. UNE ENSEIGNE EN BANDEAU (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Les lettres et signes qui composent cette enseigne sont alignés et mesurent au maximum 0,50 mètre de haut. Une enseigne de cette nature ne peut dépasser les allèges des baies du premier étage, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. L'enseigne ne peut former une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu de la façade. Une enseigne en bandeau est autorisée par façade d'établissement. Toutefois dans le cas d'une façade commerciale rythmée par des travées, une enseigne en bandeau pourra être autorisée pour chaque travée.

B. UNE ENSEIGNE EN DRAPEAU (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale). Une enseigne en drapeau ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. La surface maximale de sa silhouette est de 0,50 m². Une enseigne en drapeau est autorisée par façade d'établissement.

C. UNE ENSEIGNE EN APPLIQUE (consistant en inscriptions ou signes « à hauteur d'homme » sur la vitrine, le mur ou la porte, autres que l'enseigne en bandeau) est admise par établissement, à condition de ne comporter ni caisson, ni cadre, ni « dispositif support » et d'appartenir à l'un des types suivants :

- Lettre et signes fixés directement sur la façade, sans fond ou sur un fond de bois. La hauteur de ces lettres et signes ne peut excéder 0,50 mètre.
- Inscription peinte directement sur la façade ou sur la vitrine.
- Enseigne peinte ou imprimée sur une toile « marouflée » (toile collée directement sur la paroi).
- Lettres et signes découpés sur un support transparent.

L'autorisation d'apposer l'une ou l'autre de ces enseignes pourra être refusée en raison de la qualité insuffisante du projet ou de son incompatibilité avec les lieux.

ARTICLE 8 : AUTRES ENSEIGNES

Les autres catégories d'enseignes sont interdites (dispositifs scellés au sol, enseignes implantées sur terrasses ou toitures, etc.).

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Dans toute la ZPR1, la publicité scellée au sol est limitée au format unitaire utile de 2m², sans dépasser une hauteur maximale de 3 mètres. Il ne peut, en outre, être installé plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière.

La publicité est admise sur les murs aveugles, aux conditions suivantes :

A. DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont 4/3.

B. HAUTEUR : une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).

C. SUPPORT : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle ou ne présentant que des ouvertures aveugles (portes pleines, jours de souffrance,...). Il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 10 : DENSITE PUBLICITAIRE

Les dispositifs publicitaires muraux scellés au sol respectent entre eux un intervalle minimum de 60 mètres. Cette règle ne vaut que pour les dispositifs covisibles, situés sur le domaine privé ou le domaine public, de l'un vers l'autre et réciproquement.

CHAPITRE III : LES GRANDS AXES (ZPR 2)

ARTICLE 11 : LIMITES

Le second secteur de la Zone de Publicité Restreinte est constitué des terrains bordant, en ZPR1, les voies suivantes :

- Le côté Nord de la rue Pasteur-route de Cabourg (zone d'activités comprenant notamment les entreprises SOGEA, ESSO WOREX, LEBAILLY...) depuis le pont du périphérique jusqu'à la limite communale Est (Colombelles).
- La rue Emile Zola-route de Rouen jusqu'au rond point marquant l'intersection avec l'avenue de l'Europe.
- La RD 613, puis l'avenue Pierre Mendès France et son prolongement, en direction de Paris (RN 13).

La ZPR2 s'étend de part et d'autre de ces voies, sur une profondeur de 20 mètres, mesurée depuis le bord extérieur de la chaussée (fil d'eau).

ARTICLE 12 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

Les établissements riverains de ces axes peuvent installer une enseigne scellée au sol du type « totem » le long de celui-ci. Toutefois, un seul totem est admis par unité foncière. Ce totem se définit par son parallépipède d'enveloppe maximum :

- Hauteur : 6 mètres au sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 14. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ADMIS

Les dispositifs muraux et scellés au sol sont admis en ZPR2 aux conditions suivantes :

A.**DIMENSIONS** : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²). Les proportions de ce rectangle sont 4/3.

B.**HAUTEUR** : une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, ni à plus de 6 mètres du point le plus haut de la chaussée voisine (la mesure est effectuée au droit du dispositif).

C.**SUPPORT** : l'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur aveugle ou ne présentant que des ouvertures aveugles (portes pleines, jours de souffrance...). Il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 14 : DENSITE PUBLICITAIRE

A.Un dispositif accueillant une publicité d'un format supérieur à 2 m² ne peut être implanté à moins de 80 mètres d'un autre dispositif de grand format (8 m²). Cette règle s'applique sur le domaine public comme le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

B.Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.

C.Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).

D.Ces règles d'espacement ne s'appliquent qu'aux dispositifs covisibles.

E.Toutefois, avenue Pierre Mendès France, du carrefour de la Cavée au rond point Clabeaut, les dispositifs publicitaires sont admis jusqu'au format 12 m². Leur interdistance étant fixée à 60 mètres.

CHAPITRE IV : LES SECTEURS D'ACTIVITES (ZPR3)

ARTICLE 15 : LIMITES

La ZPR3 comprend l'ensemble des secteurs agglomérés de Mondeville situé hors de la ZPR1, y compris le port, jusqu'aux limites communales.

ARTICLE 16 : ENSEIGNES

Les enseignes suivent les dispositions communes énoncées au chapitre I du présent document et les règles du décret N° 82211 du 24/02/1982.

En outre, chaque établissement peut installer un « totem » par voie bordant son terrain, ces dispositifs se conforment aux règles maximales suivantes :

- Hauteur : 6 mètres du sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 19. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité dans la ZPR3.

ARTICLE 17 : PUBLICITE MURALE

A.**DIMENSIONS** : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche 8 m²).

B.**HAUTEUR** : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

C.**NOMBRE** : il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 18 : PUBLICITES SCELLEES AU SOL

A.DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

B.HAUTEUR : un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

ARTICLE 19 : DENSITE PUBLICITAIRE

A. Une publicité ne peut être implantée à moins de 80 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité, sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.

C. Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).

CHAPITRE V : LA ZONE DE PUBLICITE ELARGIE (ZPE)**ARTICLE 20 : DEFINITION**

Une Zone de Publicité Elargie est créée sur une partie du parking du centre commercial Mondeville 2, conformément au plan annexé au présent arrêté. Sur cet emplacement, une structure annonçant le centre commercial pourra être édifée. Ses caractéristiques pourront dépasser les règles édictées par le décret N° 82211.

CHAPITRE VI : LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

RAPPEL : le Code de l'Environnement prévoit que sur certains secteurs situés en dehors de l'agglomération, et dans le cadre d'un règlement spécial, la publicité pourra être admise (art. L581-7). Ces secteurs situés hors agglomération sont les suivants :

- A proximité immédiate des établissements commerciaux,
- A proximité des centres artisanaux,
- A proximité immédiate de groupements d'habitations.

Dans une ZPA, on ne peut en aucun cas autoriser la publicité sur les lieux très sensibles (art. L581-4) c'est-à-dire :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels,
- Dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux,
- Dans les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et dont la liste est arrêtée par le Maire.

ARTICLE 21 : LIMITES

La ZPA correspond au secteur hors agglomération de Mondeville. Elle est délimitée par les voies suivantes :

- la RD 613,
- la RD 230,
- la voie SNCF,
- la rue Philippe Lebon (voie menant au magasin Leroy Merlin).

La publicité et les enseignes scellées au sol sont interdites dans une bande de 75 mètres calculée à partir de l'axe de la route départementale 613.

ARTICLE 22 : ENSEIGNES

Les enseignes suivent les dispositions communes énoncées au chapitre I du présent document et les règles du décret N° 82211 du 24/02/1982.

En outre, chaque établissement peut installer un « totem » par voie bordant son terrain, ces dispositifs se conforment aux règles maximales suivantes :

- Hauteur : 6 mètres du sol.
- Largeur : 1,5 mètres.
- Epaisseur : 0,60 mètre.

A l'intérieur de ce volume, l'entreprise crée librement son enseigne. Plusieurs entreprises peuvent se regrouper sur un même totem. Ces dispositifs ne sont pas soumis à la règle d'espacement énoncée à l'article 25. Les autres enseignes scellées au sol suivent le régime applicable à la publicité dans la ZPA.

ARTICLE 23 : PUBLICITE MURALE

A.DIMENSIONS : la surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche 8 m²).

B.HAUTEUR : le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

C.NOMBRE : il ne peut être installé plus d'une publicité par mur.

ARTICLE 24 : PUBLICITES SCHELLES AU SOL

A.**DIMENSIONS** : la surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).

B.**HAUTEUR** : un tel dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.

ARTICLE 25 : DENSITE PUBLICITAIRE

A. Une publicité ne peut être implantée à moins de 80 mètres d'une autre. Cette règle s'applique uniquement en cas de covisibilité, sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

B. Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.

C. Pour les dispositifs présentant une surface affichable unitaire inférieure ou égale à 2 m², la distance de 80 mètres prévue aux paragraphes précédents est réduite à 60 mètres (un dispositif de 2 m² est implanté à 60 mètres de toute publicité et réciproquement).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**ARTICLE 26 : MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION**

Les dispositifs publicitaires non lumineux conformes à la réglementation antérieure disposent de deux ans pour appliquer la nouvelle réglementation. En application de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement, ce délai commence le jour de l'entrée en application du présent arrêté.

Au cours de ce délai de deux ans, un dispositif publicitaire ne pourra être modifié s'il est situé à une distance inférieure à l'interdistance imposée, d'un dispositif conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 27 : CONCURRENCE

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs publicitaires sont, à égalité de droits en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement. Pour y parvenir trois critères seront successivement mis en œuvre (chaque critère étant éliminatoire) :

- Critère 1 : élimination du ou des dispositifs scellés au sol au profit d'un dispositif mural.
- Critère 2 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'une limite séparative de propriété au profit du dispositif le plus éloigné.
- Critère 3 : élimination du ou des dispositifs les plus proches d'un dispositif de signalisation routière au profit du dispositif le plus éloigné.

ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITE DES DISPOSITIFS SOUMIS A AUTORISATION**RAPPEL de l'article L 581-43 du Code de l'environnement :**

« Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation /.../ et ont été installées avant l'entrée en vigueur des règlements /.../ peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification ».

Toute modification apportée à un dispositif soumis à autorisation, toute création d'un dispositif nouveau entraîne l'obligation de se conformer au présent règlement.

Toutefois, l'application des dispositions du présent arrêté ne sera pas exigée des enseignes et publicités (soumises à autorisations) existantes, conformes à la réglementation antérieure.

ARTICLE 29 : AUX LIMITES DE DEUX ZONES

Pour l'application du présent arrêté, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

A Mondeville le 14/03/2011 Le Maire, SIGNE Hélène MIALON BURGAT



INFORMATIONS

CHU DE CAEN

Avis de vacance du 22 mars 2011 d'un poste d'Agent de Maîtrise à pourvoir par la procédure de nomination au choix

Un poste d'Agent de Maîtrise au Funérarium est à pourvoir au Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, dans le cadre de la procédure de nomination au choix, par inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente.

Peuvent postuler :

- Les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1ère Catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les Ouvriers Professionnels Qualifiés, les Conducteurs Ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures écrites seront reçues jusqu'au 22 Avril 2011 inclus, à la Direction des Ressources Humaines, Service Recrutement-Carrière – C.H.U. de CAEN 14033 CAEN CEDEX.

CAEN, le 22 mars 2011 SIGNE Sophie GUERRAZ, Directeur des Ressources Humaines

i ▼